

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-trois, le 3 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 27 Avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Nicolas DEUX - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Jean François JOSSE

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Céline HALGAND , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 0538 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'ALIENATION

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Considérant la demande faite par Mme HARDY, demeurant au 48 rue de la Rivière 44410 LA CHAPELLE-DES-MARAIS, en date du 14 novembre 2014 pour acquérir une partie de domaine public desservant sa propriété, lieu-dit 48 rue de la Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment

ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 7 septembre 2022,

Vu le bornage d'une nouvelle parcelle section ZB n° 612 de 189 m² effectué par le cabinet de Géomètres-Experts BCG en date du 23 février 2023,

Vu les dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière).

Considérant que cette partie de domaine public dessert uniquement la propriété de Mme HARDY et ne présente aucune utilité pour la commune, ce déclassement est dispensé de la réalisation d'une enquête publique,

Vu le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de procéder au déclassement d'une partie du domaine public, lieu-dit 48 rue de la Rivière et de l'intégrer au domaine privé de la commune sous le cadastre section ZB n°612,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.